



**LETTRE D'INFORMATION
 PRINTEMPS 2022**

SOMMAIRE

Revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C au 1^{er} janvier 2022 2

Indemnité temporaire de mobilité (ITM) et priorité subsidiaire d'affectation (PSA) 4

Capital décès 5

Plan Stratégique pour l'Administration Territoriale de l'État (PSATE) 6

Temps partiel thérapeutique (TPT)7

Actualités dans les juridictions administratives : 8

 * **Une neuvième Cour Administrative d'Appel à Toulouse 8**

 * **Déménagement du Tribunal Administratif de Marseille 8**

Bon à savoir : 9

 * **Contractuels de la Fonction Publique : indemnité de fin de contrat 9**

 * **Calendrier de la mobilité prévu en 2022 9**

 * **Calendrier des concours et examens professionnels : inscriptions non encore clôturées10**

 * **Calendrier du versement des payes et des pensions en 2022 11**

 * **Revalorisation IFSE A et B suite à la circulaire du 25 février 2022 12**

 * **Tableau des modulations et revalorisations de l'IFSE
 de la filière administrative suite à la circulaire du 25 février 2022 13**



Passées à l'indice 340 pour les pieds de grille en octobre 2021, les grilles indiciaires de catégorie C ont évolué à nouveau au **1^{er} janvier 2022** avec la prise en compte de la revalorisation de l'indice minimal de traitement et le décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Ce décret augmente à compter du 1^{er} janvier 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371.

Attention ! Cette revalorisation intervenue en fin d'année n'a pu être prise en compte sur les grilles indiciaires figurant sur les agendas et calendriers 2022 du SAPACMI qui vous ont été distribués.

- Seuls les 3 premiers échelons de la Grille C1 et le Premier échelon de la grille C2 sont impactés par ce dernier texte -.

Grille C1 : adjoint administratif/technique

ÉCHELON	INDICE MAJORÉ	DURÉE DANS L'ÉCHELON
11	382	
10	372	4 ans
9	363	3 ans
8	354	3 ans
7	351	3 ans
6	348	1 an
5	345	1 an
4	343	1 an
3	343	1 an
2	343	1 an
1	343	1 an

Grille C2 : adjoint administratif/ technique principal de 2^e classe

ÉCHELON	INDICE MAJORÉ	DURÉE DANS L'ÉCHELON
12	420	
11	412	4 ans
10	404	3 ans
9	392	3 ans
8	380	2 ans
7	370	2 ans
6	365	1 an
5	360	1 an
4	354	1 an
3	346	1 an
2	343	1 an
1	343	1 an

Grille C3 : adjoint administratif/ technique principal de 1^{re} classe

ÉCHELON	INDICE MAJORÉ	DURÉE DANS L'ÉCHELON
10	473	
9	450	3 ans
8	430	3 ans
7	415	3 ans
6	403	2 ans
5	393	2 ans
4	380	2 ans
3	368	2 ans
2	361	1 an
1	355	1 an

Le Reclassement :

Au premier janvier 2022, les agents des deux premiers grades bénéficient d'un reclassement :

en échelle C1 (premier grade)

AVANT RECLASSEMENT	APRÈS RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ À CONSERVER
12	11	Ancienneté acquise
11	10	Ancienneté acquise
10	9	Ancienneté acquise
9	8	Ancienneté acquise
8	7	3/2 de l'ancienneté acquise
7	6	1/2 de l'ancienneté acquise
6	5	1/2 de l'ancienneté acquise
5	4	1/2 de l'ancienneté acquise
4	3	1/2 de l'ancienneté acquise
3	2	1/2 de l'ancienneté acquise
2	1	1/2 de l'ancienneté acquise

en échelle C2 (deuxième grade)

AVANT RECLASSEMENT	APRÈS RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ À CONSERVER
12	12	Ancienneté acquise
11	11	Ancienneté acquise
10	10	Ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
6	6	1/2 de l'ancienneté acquise
5	5	1/2 de l'ancienneté acquise
4	4	1/2 de l'ancienneté acquise
3	3	1/2 de l'ancienneté acquise
2	2	1/2 de l'ancienneté acquise
1	1	Ancienneté acquise

La bonification

À l'issue de ce reclassement, chaque agent (quel que soit son grade) **bénéficie également d'un an de bonification.**

L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ (ITM)

Afin de rendre attractifs des postes situés sur des territoires ou des zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement, l'arrêté du 20 janvier 2022 modifié par l'arrêté du 11 février 2022 fixe la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'Intérieur.

Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le montant maximum de l'ITM est de 10 000 € (fixé par décret).

Pour la grande majorité des emplois concernés, le montant fixé dans l'arrêté est de 8 000 €.

Pour percevoir la totalité de l'ITM entièrement, une période minimale d'affectation est fixée entre 3 ou 4 ans selon le poste.

Conditions pour percevoir cette indemnité : faire une mobilité fonctionnelle ou géographique sur un poste difficile à pourvoir figurant sur la liste des emplois ouvrant droit à l'ITM au sein de MI.

L'indemnité est payée en 3 fois :

- 40 % lors de l'installation de l'agent dans son nouvel emploi,
- 20 % à la moitié de la période de référence,
- 40 % à la fin de la période de référence.

407 postes sont concernés sur l'ensemble du MI, majoritairement des postes techniques et SIC, mais aussi quelques postes administratifs notamment au sein des cinq préfectures/SGCD ciblées : Indre – Haute-Savoie – Orne – Essonne – Val-de-Marne.

Référence :

- arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'Intérieur

LA PRIORITÉ SUBSIDIAIRE D'AFFECTATION (PSA)

Dans l'objectif encore de répondre aux enjeux d'attractivité et afin de pourvoir les postes dans des départements et territoires connaissant des difficultés à attirer des personnels, une priorité subsidiaire d'affectation (PSA) a été instituée à compter du 1^{er} janvier 2022 au bénéfice des agents administratifs, techniques ou spécialisés (PATs) affectés dans les départements suivants :

*Alpes-de-Haute-Provence,
Eure,
Haute-Garonne,
Indre,
Orne,
Rhône,
Haute-Savoie,
Paris,
Seine-et-Marne,
Yvelines,
Essonne,
Hauts-de-Seine,
Seine-Saint-Denis,
Val-de-Marne,
Val-d'Oise.*

+ les territoires ultra-marins suivants :

*Guyane,
Mayotte,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Saint Pierre et Miquelon.*

Le principe et les conditions :

Un agent ayant exercé ses fonctions pendant 3 ans au moins dans l'un des départements ou territoires listés, ci-dessus, peut solliciter une priorité subsidiaire d'affectation dans le cadre de la mobilité.

- ➔ **L'ancienneté acquise avant le 1^{er} janvier 2022 est prise en compte.**
- ➔ L'ancienneté s'apprécie à la date de prise de fonctions sur le nouveau poste : **pour une prise de poste au 1^{er} septembre 2022, l'agent devra avoir été affecté dans l'un des départements ou territoires éligibles depuis au moins le 1^{er} septembre 2019,**
- ➔ La durée d'affectation s'apprécie à l'échelle du département ou du territoire et non du poste.
- ➔ Il n'y a pas cumul de durée d'ancienneté en cas d'affectation dans un département ou territoire éligible puis dans un autre département ou territoire éligible, sauf :
 - ✓ en cas de réussite à un concours/examen professionnel,
 - ✓ en cas de changement d'affectation à la demande de l'administration (déménagement, réorganisation et restructuration de service).

Référence :

- article 60 (IV) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019
- instruction ministérielle n° 22-000182-1 du 25 février 2022



Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 pérennise les modalités dérogatoires de calcul du capital décès d'un agent public qui avaient été instaurées pour la seule année 2021.

1-Rappel :

Les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité ont droit, sous conditions, à une prestation appelée **capital décès**. Son montant varie selon que le fonctionnaire décède avant ou après l'âge minimum de la retraite. Les ayants droit doivent en faire la demande auprès de l'administration employeuse du fonctionnaire décédé.

2- Le montant du capital décès :

Pour les décès intervenus avant 2021 :

Le capital décès est égal à 13 888 € pour un décès avant l'âge minimum de la retraite et 3 475,48 € pour un décès intervenu après l'âge minimum de départ en retraite;

Pour les décès intervenus après le 1^{er} janvier 2021 :

- Pour les fonctionnaires, il est égal à la dernière rémunération brute annuelle. Cette rémunération comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Pour le calcul du traitement, il est utilisé l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès.

- Si le fonctionnaire était âgé de soixante-deux ans et plus et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, le montant du capital décès est égal au quart de la rémunération brute annuelle.

- Pour les agents contractuels affiliés à l'Ircantec, le montant du capital décès est égal à la somme des salaires perçus dans les douze mois précédant la date du décès, diminué de 3 400 €. Si ce montant est inférieur à 75 % des salaires perçus au cours des douze derniers mois, alors le capital décès sera égal à ce seuil des 75%.

3- Les conditions :

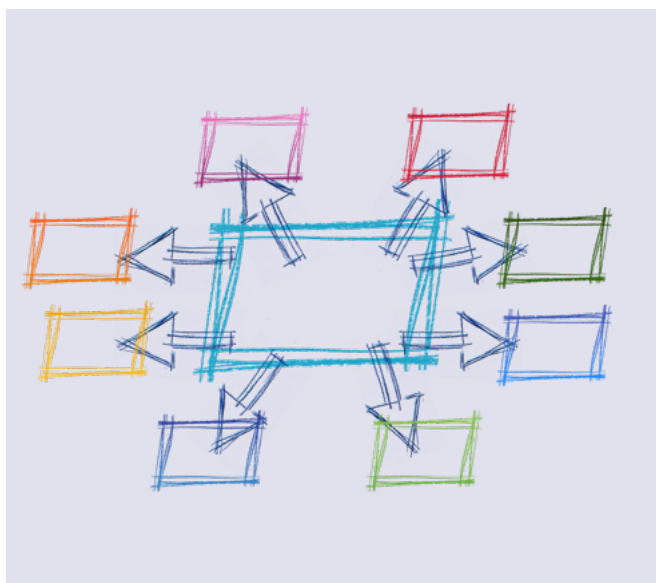
Le défunt devait être dans l'une des situations suivantes au moment de son décès :

- en activité,
- ou
- en détachement,
- ou
- en disponibilité pour raison de santé,
- ou
- sous les drapeaux.

4- Les ayants droit :

Le capital décès est versé aux personnes suivantes :

- pour 1/3 à l'époux non séparé ou partenaire de Pacs depuis 2 ans et pour 2/3 - à parts égales - aux enfants du fonctionnaire âgés de moins de 21 ans ou reconnus infirmes et non imposables à l'impôt sur le revenu.
- en l'absence d'enfants pouvant prétendre au capital décès, celui-ci est attribué en totalité au conjoint non séparé ou partenaire de Pacs conclu depuis plus de deux ans.



1- Définition du « PSATE » :

Le PSATE est un document technique, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, sans valeur normative. Il correspond à une liste de recommandations utiles pour poursuivre la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État (OTE) fondée sur l'interministérialité. Il prend en compte tous les acteurs : préfectures, sous-préfectures, DDI, SGCD...

Le PSATE sera également décliné dans les départements par un projet stratégique territorial.

Il est le fruit d'une large concertation depuis le mois d'août 2021 avec tous les acteurs concernés mais également les organisations syndicales.

L'objectif du PSATE est de réaliser la co-construction avec tous les acteurs et partenaires d'une vision stratégique, interministérielle et partagée de l'administration territoriale de l'État. Cette démarche apparaît désormais opportune pour éclairer, à l'horizon 2025, la feuille de route de ces chantiers mais aussi pour concevoir les initiatives qui mériteraient d'être engagées afin de consolider les acquis, d'affirmer l'unité d'action de l'État et de fédérer la gouvernance des organisations dans le respect des compétences de chacun.

Le PSATE garantit :

- l'unité d'action de l'État sur les territoires,
- d'accélérer la déconcentration,
- de garantir l'efficacité du « dernier kilomètre » : renforcer l'efficacité de l'action de l'État dans les territoires + s'adapter aux mutations de l'économie, de la société et à la diversité des territoires.

Le PSATE se donne pour ambition :

- d'explicitier le positionnement de l'administration territoriale de l'État (ATE) dans l'organisation globale de l'État déconcentré et la mise en œuvre des politiques publiques,
- de conforter la gouvernance locale de l'ATE autour des principes d'unité d'action et de collégialité,
- de préciser le pilotage de l'ATE au niveau central,
- de simplifier la gestion et faciliter la vie des agents,
- d'adapter l'administration territoriale à l'attente des acteurs locaux.

Le PSATE s'adresse à l'ensemble des agents en préfecture, sous-préfecture, SGCD et DDI, au corps préfectoral, aux directeurs, cadres, agents ainsi qu'à leurs représentants.

À cet égard, à la demande des organisations syndicales, une version plus courte et plus synthétique du PSATE sera adressée à tous les agents de préfecture, de sous-préfecture et DDI.

2- Ce qui est prévu dans le PSATE :

Le PSATE prévoit :

- de consolider et de tirer profit des évolutions récentes de l'ATE,
- de faire aboutir les chantiers de convergence ATE,
- d'adapter le management des équipes au nouveau cadre de l'ATE,
- de clarifier et optimiser les relations entre chaque niveau de l'administration,
- de refonder le dialogue de gestion dans une approche objectifs/moyens contractualisée,
- d'adapter le cadre du dialogue social.

Mais pour le SAPACMI, ce document demeure trop technique et trop complexe. Par ailleurs, les préconisations et les objectifs fixés ne pourront pas voir le jour à court terme. Il s'agit simplement d'un document macro précisant des recommandations en matière d'ATE.

Dans le contexte actuel qui vise à déployer l'État au plus près des Français, le SAPACMI attache beaucoup de prix au rôle essentiel et incontournable des sous-préfectures pour une action publique plus efficace. Le ministère de l'Intérieur est un ministère au maillage infradépartemental développé qui a toute sa place dans la transformation de l'administration territoriale de l'État dont l'objectif est d'adapter les politiques nationales aux réalités du territoire et d'être au plus près des citoyens avec des services publics de qualité. La crise des gilets jaunes a été un exemple flagrant de cette impérieuse nécessité.



1- Le principe :

Si votre état de santé le justifie, vous pouvez être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique à la fin d'un congé de maladie **ou même sans que vous ayez été en arrêt de travail auparavant.**

2- La procédure :

Vous devez adresser à l'administration une demande d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique (ou de renouvellement) accompagnée d'un certificat médical comportant les informations suivantes :

- quotité de temps partiel souhaitée (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%),
- durée du temps partiel (de 1 à 3 mois),
- conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu ou en discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de votre demande par l'administration.

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une durée maximale d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période minimum d'un an d'activité.

3- Les contrôles de l'administration :

À tout moment, l'administration peut faire procéder à un examen par un médecin agréé. En cas de refus de vous y soumettre, votre autorisation de travail à temps partiel

pour motif thérapeutique est interrompue.

Au-delà de 3 mois de TPT, votre administration vous soumet à un examen par un médecin agréé. En cas de refus de vous y soumettre, votre autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Vous-même ou votre administration pouvez saisir le comité médical pour avis en cas de contestation des conclusions du médecin agréé. Si le comité médical émet un avis défavorable à votre demande de TPT, l'administration peut rejeter votre demande ou mettre fin à la période de temps partiel en cours.

4- Les effets du TPT sur votre situation :

Vous continuez à percevoir votre traitement indiciaire en totalité.

Vous continuez aussi à percevoir en totalité la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, si vous percevez ces éléments de rémunération.

Vos primes et indemnités sont maintenues en totalité pendant votre période d'activité à temps partiel pour motif thérapeutique.

Vos droits à congés annuels sont égaux à 5 fois votre nombre de jours travaillés par semaine, comme pour tout agent public.

Si vous étiez déjà à temps partiel pour un autre motif avant d'obtenir l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, il est mis fin à votre temps partiel précédent.

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, la période de stage accomplie à temps partiel pour raison thérapeutique est intégralement prise en compte, à votre titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et votre classement.

Référence :

Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

ACTUALITÉS

UNE NEUVIÈME COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL À TOULOUSE

La Cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse a ouvert ses portes le 1^{er} janvier 2022 après avoir été inaugurée le 16 décembre 2021 par le Premier ministre, Jean Castex.

L'objectif est d'améliorer le service public grâce à une meilleure répartition des cours dans le Sud de la France. Le redécoupage territorial opéré vise à désengorger les CAA de Bordeaux et de Marseille.

La CAA de Toulouse connaîtra des appels des tribunaux administratifs de Toulouse, de Montpellier et de Nîmes.

L'enregistrement des affaires n'a débuté qu'au 1^{er} mars avec deux chambres pour commencer. Elle en aura deux supplémentaires en septembre 2022, date à laquelle elle comptera 21 magistrats, 25 agents de greffe et pourra fonctionner pleinement.

Toulouse s'ajoute donc aux huit autres cours administratives d'appel en France, à savoir :

- Bordeaux
- Douai
- Lyon
- Marseille
- Nancy
- Nantes
- Paris
- Versailles

Référence :
Décret n° 2021-1583 du 7 décembre 2021 portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse.

DÉMÉNAGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE



Le Tribunal administratif de Marseille a déménagé en février 2022, quittant le vieil hôtel particulier de la Rue Breteuil en plein centre-ville pour rejoindre de nouveaux locaux acquis par l'État sous forme d'une vente en l'état futur d'achèvement dans le 2^e arrondissement à deux pas de la Cathédrale de la Major : un écrin flambant neuf de 3 500 m² qui a été inauguré le 11 décembre 2021 par M. Bruno LASSERRE, vice-président du Conseil d'État, en présence du Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, de la présidente de la CAA de Marseille et de la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Ce nouveau tribunal, doté de trois salles d'audience et d'une salle des pas perdus, accueille les justiciables depuis le 15 février et abrite également un point d'accès au droit pour les consultations gratuites afin de guider les justiciables.



CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE : INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

Le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ou prime de précarité créée par l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

ATTENTION : Le présent décret s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

1-Pour mémoire :

L'article 23 de la loi de transformation de la fonction publique prévoit l'octroi d'une indemnité de fin de contrat pour les contractuels exerçant dans la fonction publique comme cela peut être le cas dans le secteur privé.

« Après l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 7 ter ainsi rédigé : « Art. 7 ter.-Un décret en Conseil d'État prévoit, pour les contrats conclus en application du 2° de l'article 3 et des articles 4,6,6 quater, 6 quinquies et 6 sexies, à l'exclusion des contrats saisonniers, les conditions d'application relatives à une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond qu'il fixe. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique de l'État. »

2- Conditions d'attribution :

- la durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an,
- avoir exécuté son contrat jusqu'à son terme, mais si l'agent contractuel met fin à son contrat avant la date de fin prévue par celui-ci il ne percevra aucune indemnité,
- ne pas refuser un CDI sur le même emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération similaire,
- avoir une rémunération inférieure ou égale à deux fois le montant brut du SMIC soit 3206,23 € par mois.

3- Montant de l'indemnité :

- 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements,
- versement au plus tard 1 mois après le terme du contrat.

CALENDRIER DE LA MOBILITÉ PRÉVU EN 2022

La campagne «classique» a débuté le 1^{er} mars 2022 et s'achèvera le 25 avril 2022 (avec dé-publication des fiches de poste) : les affectations s'effectueront le 1^{er} septembre 2022.

Une deuxième campagne au «fil de l'eau» débutera le 25 juillet 2022. A noter que suite au déroulement des élections professionnelles aucune affectation n'interviendra entre le 3 octobre et le 9 décembre 2022.

Les actes de candidatures s'effectueront via MOB-MI ou la PEP.

Nous vous rappelons que les fiches de postes et le recueil les candidatures se feront par le biais de MOB-MI ou de la PEP qui vous permettra de compléter directement en ligne votre dossier et de faire les choix des postes (5 au maximum). Néanmoins, le dossier papier devra toujours être transmis et assorti de l'avis hiérarchique.

Toutes les fiches de postes seront publiées sur MOB-MI ainsi que sur la place de l'emploi public (PEP) accessibles avec les liens suivants :

MOB MI : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

PEP : <https://www.place-emploi-public.gouv.fr/>

Vous trouverez toutes ces informations sur notre site internet : www.sapacmi.fr ainsi que les formulaires à renseigner.

N'hésitez pas à contacter le SAPACMI qui vous accompagnera dans vos démarches et fera le maximum pour faire aboutir votre demande.

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS : INSCRIPTIONS NON ENCORE CLÔTURÉES

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION au titre de l'année 2023 (examen professionnel)	9 juin 2022	11 juillet 2022	/	11 juillet 2022	à compter du 7 novembre 2022
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE au titre de l'année 2023 (examen professionnel)	22 février 2022	23 mars 2022	19 mai 2022	non communiqué	à compter du 3 octobre 2022
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE au titre de l'année 2023 (examen professionnel C en B)	22 février 2022	22 mars 2022	24 mai 2022	non communiqué	à partir du 3 octobre 2022
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE au titre de l'année 2022 (concours interne/externe interministériel)	informations sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale				

FILIÈRE TECHNIQUE

	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales
INGÉNIEUR PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2023 (examen professionnel)	30 mai 2022	30 juin 2022	/	30 juin 2022	à compter du 19 septembre 2022
INGÉNIEUR DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2022 (spécialité : immobilière, logistique/ concours externe)	28 février 2022	7 avril 2022	à compter du 10 mai 2022	/	à compter du 12 septembre 2022
INGÉNIEUR DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2022 (spécialité : immobilière, logistique/ concours interne)	7 mars 2022	7 avril 2022	17 mai 2022	6 juillet 2022	à compter du 12 septembre 2022
CONTRÔLEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2023 (examen professionnel)	1 ^{er} février 2022	1 ^{er} mars 2022		1 ^{er} mars 2022	à compter du 16 mai 2022
CONTRÔLEUR DE CLASSE NORMALE DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2022 (examen professionnel) : spécialités : bâtiment, logistique, automobile, armement, chef de garage/gestionnaire parc automobile, surveillance, prévention et maîtrise des risques, responsable d'hébergement-restauration, techniques de la communication (à confirmer lors de l'ouverture de l'examen)	15 mars 2022	15 avril 2022	1 ^{er} juin 2022	/	à partir du 5 septembre 2022

CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2022 DU VIREMENT DES PAYES ET DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET DES RETRAITES DE L'ÉTAT		
MOIS	SALAIRES	PENSIONS
JANVIER	27	28
FÉVRIER	24	25
MARS	29	30
AVRIL	27	28
MAI	27	30
JUIN	28	29
JUILLET	27	28
AOÛT	29	30
SEPTEMBRE	28	29
OCTOBRE	27	28
NOVEMBRE	28	29
DÉCEMBRE	21	22

Revalorisation des IFSE A et B administratifs avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2022 (instruction IFSE du 25 février 2022)		
Grades	Administration centrale et services déconcentrés en Île-de-France	Services déconcentrés
Corps des attachés		
Attaché d'administration	+1 003 €	+1 795 €
Attaché principal d'administration, attaché hors classe et CAIOM	+1 437 €	+2 615 €
Corps des secrétaires administratifs		
SACN	+576 €	+1 113 €
SACS	+698 €	+1 312 €
SACE	+740 €	+1 375 €

TABLEAU DES MODULATIONS ET REVALORISATIONS DE L'IFSE DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE SUITE À LA CIRCULAIRE DU 25 FÉVRIER 2022

FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions suite à la circulaire IFSE du 25 février 2022 avec une revalorisation pour la catégorie A et B		
Groupe	Services déconcentrés	Administration centrale et services déconcentrés en Île-de-France
Corps des adjoints administratifs		
1	4 267 €	5 621 €
2	4 217 €	5 571 €
Corps des secrétaires administratifs		
1	6 429 €	8 328 €
2	6 379 €	8 278 €
3	6 329 €	8 228 €
Corps des attachés		
1	9 935 €	13 810 €
2	9 885 €	13 760 €
3	9 835 €	13 710 €
4	9 785 €	13 660 €
Montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE restent inchangés suite à la circulaire du 25 février 2022		
Avancement de grade		
Corps des adjoints administratifs		
Grades	Services déconcentrés	Administration centrale et services déconcentrés en Île-de-France
AA à AAP2	150 €	700 €
AAP2 à AAP1	200 €	600 €
Corps des secrétaires administratifs		
SACN à SACS	750 €	1 400 €
SACS à SACE	600 €	650 €
Corps des attachés		
Attaché à attaché principal	3 000 €	4 500 €
Attaché principal à attaché HC ou CAIOM	2 500 €	2 500 €
Montants annuels bruts de revalorisation pour une mobilité sur un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur		
<i>Pour bénéficier d'une revalorisation, seule une durée d'au moins 3 ans sur le poste précédent est requise (circulaire IFSE du 25 février 2022)</i>		
Corps des adjoints administratifs		
Du groupe 2 à 1		600 €
Corps des secrétaires administratifs		
Du groupe 3 à 2		800 €
Du groupe 2 à 1		1 000 €
Corps des attachés		
Du groupe 4 à 3		1 000 €
Du groupe 3 à 2		2 000 €
Du groupe 2 à 1		2 500 €
Montants de revalorisation pour une mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions		
Corps des adjoints administratifs		
Au sein du groupe 2		250 €
Au sein du groupe 1		350 €
Corps des secrétaires administratifs		
Au sein du groupe 3		400 €
Au sein du groupe 2		500 €
Au sein du groupe 1		600 €
Corps des attachés		
Au sein du groupe 4		600 €
Au sein du groupe 3		1 000 €
Au sein du groupe 2		1 200 €
Au sein du groupe 1		1 500 €

**SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

11 Rue des Saussaies - 75008 Paris
Tél : 01 40 07 23 95
sapacmi@interieur.gouv.fr • www.sapacmi.fr



Le + syndical

